

COMMUNE DE MOHON



REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

1. Travaux de busage

2. Présence de boue sur la
voirie

Approuvé par délibération N° 15 du 7 novembre 2019 (ci-annexée)

Reçu en Préfecture le 15 novembre 2019

Considérant l'effort entrepris par la Commune depuis plusieurs années pour l'assainissement des voies publiques (voies communales), le domaine privé de la Commune (chemins ruraux) et leurs dépendances par la réalisation de curage et de remise en état de fossés ou des voies et pour l'amélioration de l'aspect des hameaux de rase campagne par le busage et le captage des eaux de surface,

Afin de préserver l'état de la voirie qui est parfois amenée à être endommagée,

Dans le but de supprimer tous les ponts d'accès d'une largeur non conforme à la présente réglementation fixée par le Conseil Municipal car ils ne sont plus adéquats compte-tenu de la largeur des tracteurs agricoles, des remorques agricoles qui les empruntent et de ce fait endommagent les fossés et la voirie,

Le Conseil Municipal vient de fixer par délibération N° 15 du 7 novembre 2019 les modalités des travaux de busage de trois cas de figures afin de clarifier les règles relatives au busage sur la Commune et de remédier à la présence de boue sur les voies.

Ces règles sont recensées dans le présent règlement municipal de voirie qui s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public ou d'y implanter un ouvrage.

Toute demande d'aménagement d'accès avec busage sur le domaine public départemental sera examinée par l'Agence technique départementale conformément à son règlement départemental de voirie dont un extrait est joint au présent règlement municipal de voirie (l'intégralité dudit règlement départemental est consultable sur morbihan.fr – rubrique déplacements, rubrique routes) ainsi que l'imprimé (cerfa N° 14023*01 et sa notice d'emploi) de demande de permission de voirie (demande d'aménagement d'accès avec busage).

1. TRAVAUX DE BUSAGE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

La demande de travaux d'aménagement d'accès avec busage sera examinée par le gestionnaire de voirie (Commune) qui peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou interdire le nombre d'accès au domaine public routier dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public. L'autorisation est également délivrée sous réserve de non entrave au libre écoulement des eaux.

Selon leurs compétences, l'une ou l'autre des Collectivités (Commune ou Département) pourra ainsi :

- fixer l'emplacement des accès en vue du busage
- limiter le nombre d'accès en vue du busage
- exiger des aménagements à la charge du riverain.

Le riverain doit déposer auprès de la mairie, une demande de permission de voirie (demande d'aménagement d'accès avec busage) à l'aide de l'imprimé cerfa N° 14023*01 et sa notice d'emploi précité.

Après autorisation, le bénéficiaire pourra occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il est exigé de faire une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants de réseaux avant les travaux (eau, électricité, télécom...) dans le cadre de la prévention des endommagements des réseaux aériens et souterrains à proximité des chantiers. Cette déclaration à réaliser sur le guichet unique des réseaux (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) est à demander par le pétitionnaire auprès de la mairie qui se chargera de la réaliser.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour l'aménagement de son accès, le riverain devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas gêner l'écoulement des eaux qui passent devant son accès. S'il y a la présence d'un fossé devant la future entrée, il devra réaliser un busage.

- les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas se répandre sur le domaine public.

- le riverain doit prévoir un caniveau devant son accès pour les habitations, les locaux commerciaux et bâtiments agricoles afin de ne pas recevoir ou déverser les eaux pluviales.

Les travaux de busage sont réglementés comme suit :

2.1. Cas de figures :

Accès habitations hors ou dans lotissement et professionnels (objet d'un permis de construire) :

Réalisation d'un accès d'entrée avec busage de 6 mètres réalisé à la charge de la Commune (achat de buses et pose comprise). Si des demandes supplémentaires de buses sont formulées, elles seront à la charge du demandeur et lui seront facturées à prix coûtant par la Commune qui se charge de l'achat groupé de buses afin de faciliter la gestion et également l'enquillage des buses. Les sommes dues par le demandeur seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Municipal. Le Personnel Communal procède à la pose des buses et à la mise en état du fossé au préalable avec possibilité de fourniture de matériaux par la Commune pour caler les buses. Ceux-ci seront refacturés au demandeur.

Accès locaux commerciaux et bâtiments agricoles (objet d'un permis de construire) :

Réalisation d'un accès d'entrée avec busage de 12 mètres dont un busage de 6 mètres réalisé à la charge de la Commune (achat de buses et pose comprise). Au-delà de 6 mètres, possibilité d'achat groupé de buses et de matériaux. Les sommes dues par le demandeur seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Municipal. Le Personnel Communal procède à la pose de ces buses.

Entrées de parcelles agricoles :

La largeur des ponts pour accéder aux parcelles agricoles est fixée à 9 mètres minimum et des buses doivent être posées sur cette même largeur, d'un diamètre minimum de 300 à la charge des exploitants. Le Personnel Communal prépare le fossé avant la pose des buses, assure l'achat et la pose des buses ainsi que l'arasement des matériaux au niveau de la route.

Le demandeur supporte le coût des buses et des matériaux pour caler les buses. Possibilité d'achat groupé par la Commune avec refacturation au demandeur.

2.2 Prescriptions

L'acqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux ~~béton~~ de diamètre 300 en ~~tuyau~~ PVC de type « ECOPAL » ou « ECOBOX » sous condition d'une couverture de 30 cm minimum.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Une tête de pont droite pourra être réalisée à l'aplomb de chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route. Le demandeur supportera le coût de cet équipement. La Commune devra être prévenue par le demandeur sur le choix de cette option.

L'acqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation. Ceux-ci pourront être prêtés par la Commune. Il s'assurera du maintien en état de la signalisation et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier qui devra être signalé en mairie pour visite du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les accès aux propriétés riveraines du domaine routier seront convenablement empierrés et devront être maintenus en bon état.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.

ARTICLE 7 : VALIDITE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, le gestionnaire de voirie se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

8.1 – Non réalisation des travaux

En cas de non réalisation des travaux, une mise en demeure sera réalisée afin d'effectuer les travaux de mise en conformité ou de remise en état.

8-2 Destruction ou obstruction de fossés

En cas de destruction ou d'obstruction de fossés, un Elu communal se déplacera pour avertir le riverain du domaine public concerné par ces faits afin de procéder à un avertissement et de demander la remise en état. Un courrier transmis en recommandé avec accusé de réception formalisera la mise en demeure.

Au terme de l'expiration du délai accordé suite à la mise en demeure de la réalisation de la remise en état du fossé, la Commune réalisera les travaux. Ceux-ci seront refacturés au contrevenant comme suit :

Frais de déplacement : 70 euros

Frais de main d'œuvre pour la réalisation des travaux par le Personnel Communal : 50 euros par heure et par employé.

Les sommes dues par le contrevenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Municipal.

8-3 Non conservation du domaine public

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la voirie routière. Les infractions sont poursuivies à la demande de la Commune dans les conditions prévues par les articles L 116-3 à L 116-7 du Code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la voirie routière. Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la Commune de MOHON peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

2. PRESENCE DE BOUE SUR LA VOIRIE

Surtout en période hivernale, les routes de campagne sont régulièrement souillées par le passage des tracteurs qui sortent des champs.

Certains exploitants agricoles signalent la boue à l'aide de panneaux de signalisations, d'autres ne le font pas. L'article 591 de l'Ordonnance sur la circulation routière stipule : « *Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées. Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées* ».

Par conséquent, il est possible d'engager la responsabilité civile de l'agriculteur « si un dommage matériel, corporel ou même moral a été causé à une victime du fait de la présence de boue sur la chaussée ».

Lorsque l'agriculteur en faute cause donc des dommages matériels chez d'autres conducteurs, il doit payer des dommages et intérêts.

Par ailleurs, l'article R 116-2-4 du code de la voirie indique qu'une telle faute est sujette à **une amende de cinquième classe variant entre 1500 et 3000 euros**.

L'agriculteur peut également cumuler des peines de prison si il cause des blessures ou la mort d'une personne. Dans ce dernier cas, l'homicide involontaire vaudra **trois ans de prison s'accompagnant d'une amende à la hauteur de 45 000 euros**, selon l'article 221-6 du Code pénal.

Il est à noter que ces sanctions ne touchent pas uniquement les agriculteurs. Il est conseillé à toute personne sortant d'un chantier de **nettoyer la route derrière elle, de prendre également le temps d'enlever la boue sur les pneus**. Ces négligences font courir le risque d'une forte amende ainsi qu'un séjour en prison.

Par conséquent, la Commune sous réserve de stocks disponibles, propose le prêt de panneaux « boue » et demande qu'un nettoyage des voies soit réalisé dans les 24 heures. Les panneaux doivent être restitués par le demandeur sous un délai de 7 jours maximum.

Le présent règlement annexé à la délibération du Conseil Municipal N° 15 du 7 novembre 2019 sera notifié par écrit à tous les exploitants agricoles qui interviennent sur le territoire de la Commune de MOHON et remis à tout demandeur de permission de voirie sur sa demande ou lors d'un dépôt d'une demande de permission de voirie.

Il devient exécutoire à compter de la date de transmission en Préfecture et à sa publication en mairie de MOHON.

PIECES ANNEXES AU REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

1. Délibération du Conseil Municipal de MOHON – N° 15 du 7 novembre 2019
2. Imprimé CERFA N° 14023*01 et sa notice d'emploi
3. Extrait du règlement départemental de voirie et son annexe 6

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le 15 NOV. 2019

ID : 056-215601345-20191107-737-DE

Département
Du Morbihan

COMMUNE DE MOHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 07 novembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de MOHON se sont réunis à la salle de la mairie sur convocation en date du 24 octobre 2019 qui leur a été adressée par le Maire de la Commune de MOHON, Madame DENIS Josiane et affichée le 24 octobre 2019 à la Mairie de MOHON.

Etaient présents: Mme DENIS Josiane, Mme LE RAT Martine, Mr BLANDEL Alain, Mr CARO Jean-François, Mr BOUTE Jean-Louis, Mr LE QUEUX Pascal, Mr GUILLEMAUD Marc, Mr PRESSARD Hervé, Mr CLERO Jean-Michel, Mr COLLAS Marc et Mr HOUEIX Ludovic.

Etait absent donnant pouvoir: Mme VANDEKERKOVE Marie-Véronique donnant pouvoir à Mr CARO Jean-François et Mme LALYCAN Claudine donnant pouvoir à Mr GUILLEMAUD Marc.

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
13 (15 – 2 démissionnaires)	11	2	13

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur BOUTE Jean-Louis pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et y adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

DELIBERATION N° 15/07.11.2019 – TRAVAUX DE BUSAGE (entrées de bâtiments, entrées de maisons d'habitations, entrées de locaux commerciaux, entrées de champs et obstruction de fossés)

- Rappel des délibérations du Conseil Municipal en vigueur (12 mai 1989/27 juin 1989, 2 novembre 2001, 30 janvier 2009, 15 juin 2018 et 30 novembre 2018
- Proposition d'élaboration d'un règlement municipal relatif au busage qui se substituerait aux délibérations en vigueur
- Délibération à prendre

Madame la Maire donne la parole à Mr BLANDEL Alain, Adjoint, qui présente le dossier.

Mr BLANDEL présente à l'aide d'un schéma récapitulatif ci-joint l'intégralité des différentes délibérations prises depuis 1989 pour les travaux de busage liés aux :

- Entrées de bâtiments
- Entrées de maisons d'habitations
- Entrées de locaux commerciaux
- Entrées de champs et les obstructions de fossés.

Afin de faciliter l'application de ces différentes décisions, il demande la possibilité de regrouper toutes ces délibérations dans une seule décision de l'assemblée délibérante.

Il constate également qu'il subsiste beaucoup de ponts d'une largeur de 4 mètres, qui ne sont donc pas adéquats compte-tenu de la largeur des tracteurs et des remorques agricoles qui les empruntent. Les fossés et les routes sont endommagés.

Il souhaiterait que conformément aux délibérations prises notamment celle du 15 juin 2018, tous les ponts d'une largeur non conforme soient enlevés par les exploitants et qu'ils soient busés sur une largeur de 9 mètres minimum avec des buses de diamètre 300 et ceci à leur charge.

Il propose également que la délibération soit notifiée individuellement par écrit à tous les exploitants agricoles de la Commune afin qu'ils respectent la réglementation prévue par le Conseil Municipal qui pourrait être retracée dans un règlement intérieur de busage. Tout ceci dans le but de préserver l'état de la voirie.

Il termine en faisant remarquer que parfois il y a de la boue sur la route, certains exploitants agricoles la signalent à l'aide de panneaux de signalisations mais tous ne le font pas. Aussi, il propose le prêt de panneaux « boue » et de leur demander de nettoyer la voie dans les 24 heures. Cette demande sera notifiée dans le précédent courrier précité.

Le Conseil Municipal, après délibération et un vote à main levée (13 voix pour) :

- Décide que tous les termes des précédentes délibérations des 12 mai 1989/27 juin 1989, 2 novembre 2001, 30 janvier 2009, 15 juin 2018 et 30 novembre 2018 sont regroupés dans cette présente délibération avec un règlement municipal de voirie ci-annexé.
- Les précédentes délibérations sont par conséquent abrogées.
- Valide toutes les propositions énoncées.

Fait et délibéré en mairie,
Pour extrait certifié conforme au registre
Des délibérations,
A MOHON, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Josiane DENIS



BUSAGE – SCHEMA RECAPITULATIF

(au vu des délibérations du Conseil Municipal depuis 1989 à 2018)

Accès habitations

Ou professionnels

(objet d'un P.C.)

1989 5 mètres gratuits

2001 6 mètres gratuits

Entrées de champs et obstructions de fossés

Entrées de parcelles

destruction

Agricoles

ou obstruction de fossés

si pont inférieur à 9 mètres Déplacement Elu
Doit être busé à 9 mètres pour avertissement
minimum diamètre 300 à et demander la
La charge des exploitants remise en état

Accès locaux commerciaux

Et bâtiments agricoles

(objet d'un P.C.)

Accès maisons

habitations

(hors lotissement)

(objet d'un P.C.)

Envoi courrier en

recommandé

si travaux non réalisés :

La Commune fait les travaux

Refacturation

70 euros frais déplacement et

50 euros/heure/employé pour

les travaux

2009 12 mètres imposés

6 mètres imposés

Dont 6 mètres gratuits gratuits

+ pose gratuite par la Commune

Accès habitations

2018 1 buse de 6 mètres gratuite

+ pose gratuite par la Commune

Si demande de buses en supplément

A la charge du demandeur et

Facturées à prix coûtant

Achats groupés et engagés par

La Commune

Document réalisé

Par la mairie de MOHON le 22 octobre 2019

15 NOV 2019

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètresDistance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres**Ouvrages divers ⁽⁴⁾**Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie

Sous accotement ou trottoirs

Tranchée longitudinale mètres mètresTranchée transversale mètres mètresFonçage mètres mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route Autres (à préciser) :**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demandePlan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos **2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème} **2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème} Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème} **2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}** J'atteste de l'exactitude des informations fournies Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :



Ministère chargé
des transports

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permis d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le 15 NOV, 2019

ID : 056-215601345-20191107-737-DE

N° 51406#01

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.
Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le 15 NOV. 2019

ID : 056-215601345-20191107-737-DE



- ANNEXE 3 -

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2.1 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, s'y effectue dans des conditions normales de sécurité :

- hors agglomération, par le département ;
- à l'intérieur de l'agglomération, par le département, sauf convention particulière signée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur et la hauteur dépassent celles ou ceux fixés par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du président du conseil départemental.

Article 2.3 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le département en qualité de personne publique associée peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Pour les PLU, le département fournit:

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul (Annexe n° 5)
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation.

Aucune saisine du département n'est organisée par le code de l'urbanisme pour les cartes communales.

Toutefois, la commune souhaitant élaborer ou réviser sa carte communale peut saisir le département comme en matière de plan local d'urbanisme.

Article 2.4 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.

Lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale, l'autorité compétente pour délivrer le permis consulte le département, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou la carte communale régleme de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 - Autorisation d'accès – Restriction

Les riverains du domaine public routier sont titulaires de droits particuliers appelés aisances de voirie parmi lesquelles on compte le droit d'accès. L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Il peut être limité ou conditionné, voire refusé, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Dans ce cadre, dans l'hypothèse où la parcelle est bordée par deux voies ouvertes, l'accès devra être réalisé sur celle des deux voies présentant le moins de risque tant pour la sécurité des usagers que pour celle des utilisateurs de l'accès.

Article 3.2 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des accès, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

La construction et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un. Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n°6.

Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées

Les accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et aux zones d'habitat groupé doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales est limité à un. Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global. Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Article 3.5 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés sur demande, soit conformément au plan d'alignement s'il existe ou au plan local d'urbanisme, soit sur la base des limites existantes du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'arrêté d'alignement ne vaut permis de construire et ne dispense de demander celui-ci. L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 3.6 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Article 3.7 - Écoulement des eaux

Eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Dans le respect du code civil, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente avant rejet sur le domaine public.

Les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif

Le rejet au fossé d'effluents d'assainissement non collectif après traitement n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable.

L'autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Article 3.8 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 3.9 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès)

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Des dispositifs de sécurité normalisés aux deux extrémités des têtes d'aqueducs pourront être exigés.

En fonction de la longueur des aqueducs, la permission de voirie pourra prescrire la pose d'un ou plusieurs dispositifs de visite et de nettoyage.

L'entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Article 3.10 - Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés de sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée.

Elles sont toutes révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

Article 3.11 - Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.12 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 3.13 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé monuments historiques.

Sont considérés comme confortatifs, les travaux de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

Il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Sans avoir à demander d'autorisation, tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Article 3.14 - Saillies sur le domaine public

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en (Annexe n°7).

Article 3.15 - Plantations riveraines

En application du code de la voirie routière toute plantation d'arbres ou de haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est interdite.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et enlevés et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.16 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À aucun moment et à défaut d'autorisation expresse, le domaine public dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de non-respect des prescriptions imposées ci-dessus le gestionnaire de la voie dressera procès-verbal d'infraction de voirie conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Saisi en référé, le juge pourra prononcer à l'encontre du riverain contrevenant une mise en demeure de réaliser les travaux, le cas échéant, sous astreinte financière.

Article 3.17 - Servitudes de visibilité

En application de l'article L 114-1 du code de la voirie routière, des plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'appliquent des servitudes de visibilité. Celles-ci comportent suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le département d'araser les talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS A L'OCCASION DE TRAVAUX

Article 4.1 - Principes généraux

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, etc.) situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire.

Article 4.2 - L'autorisation préalable

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le président du conseil départemental.

Elle concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui seront désignés par le vocable "intervenant" dans le présent règlement.

Article 4.2.1 Contenu de la demande

- Imprimé de demande (Cerfa n° 14023*01)
Le dossier technique, joint à la demande, doit comporter :
- un **plan coté** à une échelle au 1/200ème ou 1/500ème pour une meilleure lisibilité ;
- un **mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la circulation ;
- un **projet technique** précisant notamment la qualité et la provenance des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;

- si nécessaire une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des d imposée.

L'insuffisance ou le manque d'éléments permettant d'instruire la demande pourra donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires.

Le délai de deux mois évoqué à l'article 4.2.2 ne courra qu'à compter du jour où le dossier de demande sera complet.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Article 4.2.2 Délais d'instruction

Toute demande d'autorisation de voirie sera instruite dans le délai de deux mois à compter à la date de réception d'un dossier complet.

En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée refusée.

Cas particulier des travaux non prévisibles (ex : rupture de canalisation):

Les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le département, si les réparations sont effectuées hors agglomération, et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement (dans ce cas, le maire informera le département).

La demande d'autorisation préalable ou d'accord de voirie devra alors être déposée, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Les dispositions de l'article R. 554-32 du code de l'environnement relatif aux travaux urgents demeurent applicables.

L'urgence se justifie notamment par :

- la sécurité (ex : réparation d'une ornière grave sur la chaussée),
- la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : fuite de gaz, rupture de ligne électrique),
- la continuité du service publique (ex : fuite d'eau, coupure de téléphone),
- l'urgence liée à un cas de force majeure (ex : réparation consécutive à une tempête ou un séisme).

Article 4.2.3 L'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous forme d'arrêté par le président du conseil départemental.

La décision autorise l'occupation du domaine public pour une durée déterminée et pour les seuls travaux ou interventions décrits dans le dossier de demande.

Elle édicte les prescriptions administratives, techniques et financières liées à la nature des travaux ou interventions.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers et non transmissible.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté du président du conseil départemental.

Article 4.3 - Travaux communaux

Sont soumis à une autorisation du président du conseil départemental :

- la construction
 - des trottoirs ;
 - des aires de stationnement ;
 - des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée.
- les autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie ;

Si nécessaire une convention prévoira les clauses d'entretien ultérieur de l'ouvrage autorisé.

Article 4.4 - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant notamment l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation d'installation ne peut être accordée si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour la sécurité, en particulier :

- à moins de **100 m de l'axe d'un carrefour**, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche ;
- toutefois, s'il s'agit d'une **route départementale figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m** et les mouvements de tourne-à-gauche en entrée ou sortie de la station sont interdits.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie et du trafic qu'elles supportent.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Leur entretien reste toujours à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de voirie.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

À la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une **fiche descriptive des travaux** ;
- un **plan de situation** ;
- un **plan d'exécution** à l'échelle au **1/500ème** et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un **calendrier prévisionnel de réalisation** ;
- une **note sur les contraintes prévisibles, sur la sécurité et la pérennité de la circulation**.

Article 4.5 - Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être responsables, dans les conditions du droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 4.6 - Déclaration d'ouverture de chantier – Constat préalable des lieux

L'intervenant devra avertir l'agence technique territorialement compétente de la date d'ouverture du chantier au moins dix jours ouvrables avant toute intervention sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.7 - Information sur les équipements existants

Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution doivent faire l'objet des dispositions techniques et organisationnelles telles que prévues par le code de l'environnement.

Les responsables de projets devront consulter le guichet unique (INERIS) et établir la déclaration de projet de travaux (DT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les exécutants de travaux devront consulter le guichet unique (INERIS) et établir la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

En cas de travaux urgents, c'est-à-dire des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure; un Avis de Travaux Urgents (ATU) est effectué par la personne qui ordonne ces travaux.

Article 4.8 - Validité de la DICT

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique par l'exécutant des travaux, le déclarant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires.

En cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant effectue une nouvelle déclaration.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Article 4.9 – Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement

L'intervenant devra avertir l'agence technique territorialement compétente de la date de fin du chantier au moins quatre jours ouvrables avant la fin prévisible de l'intervention sur le domaine public.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, et conformément aux textes en vigueur, le guichet unique devra être alimenté par les plans de récolement avec la précision requise par les textes.

Article 4.10 - Implantation des travaux

À l'exception des occupants de droit, l'intervenant devra avoir recherché autant que possible, préalablement à toute demande d'autorisation des solutions de passages en domaine privé.

Un procès-verbal contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Article 4.11 - Protection des plantations existantes sur le domaine public

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de l'eau est strictement interdite. L'application de produits phytosanitaires est notamment interdite d'appliquer ou de déverser tout produit phytosanitaire à proximité de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau.

Article 4.12 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès des services de secours et d'incendie, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.13 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc..) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du département.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Lorsque la mise en place de déviation de la circulation s'avère nécessaire, la pose de la signalisation directionnelle correspondante sera obligatoirement effectuée par les services du département.

Article 4.14 - Identification de l'intervenant

Outre la signalisation réglementaire, tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente et dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Ils sont placés hors chaussée. Ils doivent être enlevés dès achèvement des travaux.

Article 4.15 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour ouvrir à la circulation sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, jours hors chantiers).

Article 4.16 - Ouverture de tranchées sur les voies départementales

Sauf pour ce qui concerne les travaux dont l'urgence est avérée; pour les voies situées en agglomération, et dans le cadre de la procédure de coordination décrite aux articles L115-1 et R115-1 et suivants du code de la voirie routière, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies peuvent faire l'objet d'un refus d'inscription au calendrier établi par le maire lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas **trois ans** d'âge, sauf compatibilité technique.

Le même principe sera appliqué pour les voies situées hors agglomération.

Article 4.17 - Ouvrages franchissant les routes départementales

Sauf pour ce qui concerne les occupants de droit, les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis à autorisation préalable.

Article 4.18 - Hauteur libre

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

Pour les structures légères et les équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, passerelles, équipements en tunnel), il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de 0,50 m afin de préserver leur pérennité.

Article 4.19 - Dépôt de bois sur le domaine public - Autorisation

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

Article 4.20 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil départemental, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique.

Les conditions techniques de ces implantations sont préconisées dans le guide obstacles latéraux (Annexe 8).

Article 4.21 - Points de vente temporaires en bordure de route

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, pourra être autorisée sur ses dépendances aménagées (aire de service, aire de stationnement...) lorsque les conditions de sécurité publique et routière le permettront.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

Article 4.22 - Redevances pour occupation du domaine public départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le barème de redevance a été fixé par la commission permanente du 4 décembre 1996. Ce barème est applicable à tous les occupants autres que les occupants pour lesquels les redevances sont organisées par la loi. Révisé annuellement il est annexé au présent règlement (Annexe n°9).

La redevance est payable d'avance pour l'année.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.



ANNEXE 6

CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'ACCÈS SUR RD

Domaine d'emploi

Ces conditions concernent la création ou la modification de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes.

Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans le guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.

- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de 2010.

Dans chaque situation, si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Les conditions de visibilité hors agglomération et en agglomération non aménagée.

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

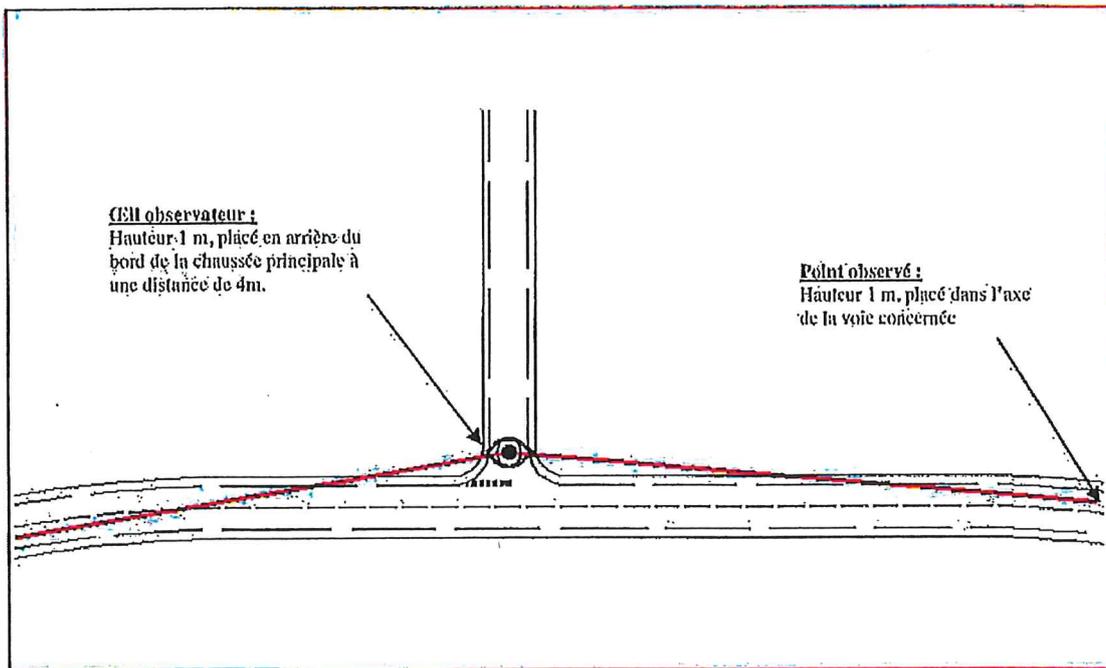
Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type pour une chaussée principale à 2 voies :

- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85, vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une route départementale avec pose d'un STOP.



La pose d'un cédez le passage en remplacement du STOP impose l'obtention des mêmes distances de visibilité avec un recul au bord de chaussée qui passe de 4m à 8m.

Exemple de distances de visibilité nécessaires hors agglomération en fonction du V85 :

Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	90
Distance minimum en mètres (T=6s)	50	84	118	151
Distance conseillée en mètres (T=8s)	67	112	157	202

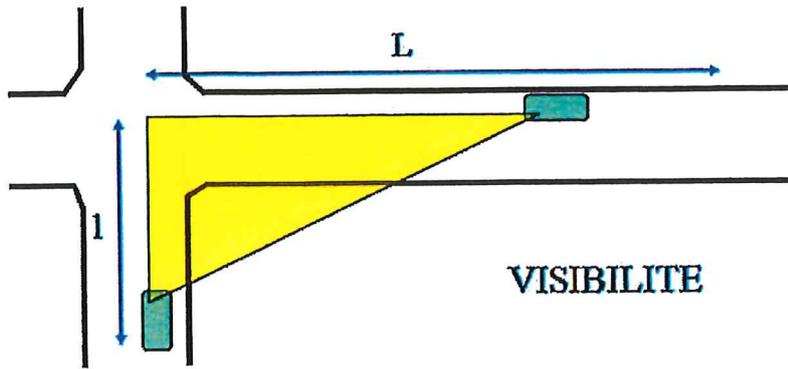
Les conditions de visibilité en agglomération

L'attention des usagers en agglomération étant plus soutenue, les distances de visibilité peuvent être réduites.

Principaux cas ci-dessous :

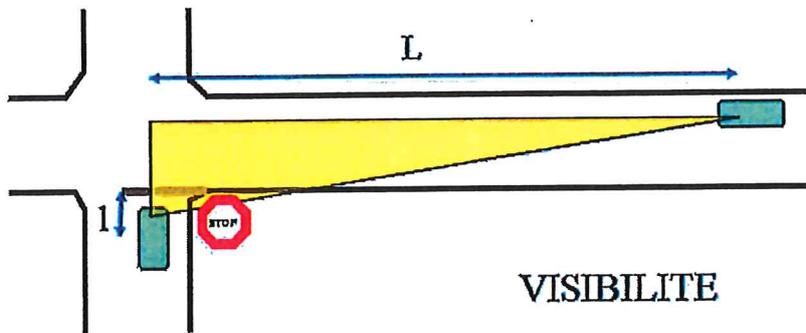
Cas de la priorité à droite

*PU : petite agglomération



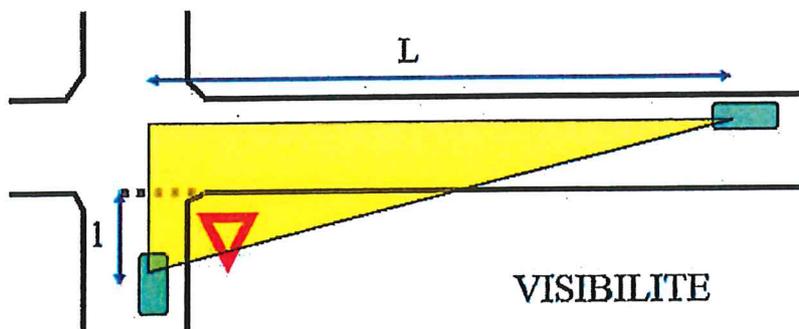
	U 30 km/h	U 50 km/h	PU 50 km/h
I	9m	15m	20m
L	13m	20m	30m

Cas du STOP



	U 30 km/h	U 50 km/h
I	3m	3m
L	45m	70m

Cas du Cédez-le-passage



	U 30 km/h	U 50 km/h
I	7m	10m
L	45m	70m

Les aménagements des accès directs sur routes départementales doivent être guidés par la volonté d'assurer la sécurité des usagers.

L'aménagement d'un accès sur une route départementale, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie doit être considéré suivant :

- Le classement de l'itinéraire
- l'intensité et la composition des différents trafics
- les vitesses d'approche pratiquées
- la visibilité nécessaire en plan et en profil en long correspondant à l'exécution des manœuvres.

VISIBILITE NECESSAIRE HORS AGGLOMERATION

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, il est nécessaire que l'usager dispose d'une **distance de visibilité suffisante**.

Dans le cas particulier des parcelles à vocation agricole non bâties, l'analyse doit être faite au cas par cas mais il faut tendre à la **limitation des accès**.

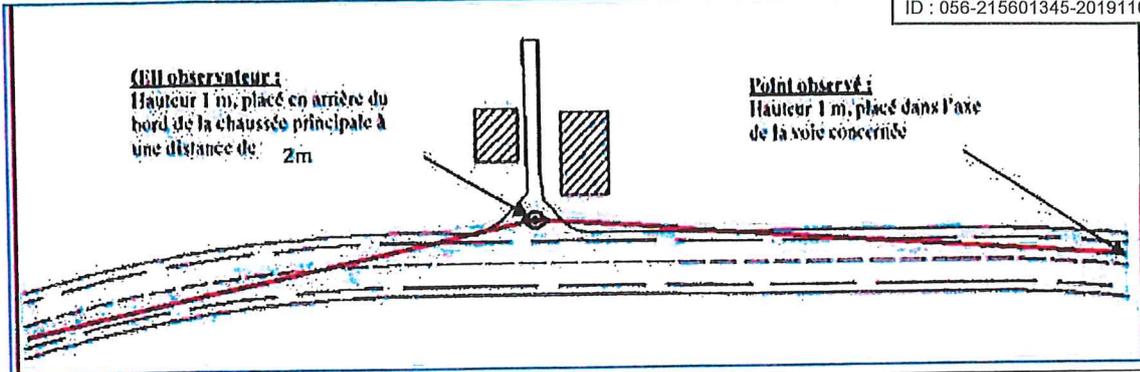
Dans le respect des dispositions réglementaires de l'article R111-5 de Code de l'Urbanisme, les maires doivent être sollicités afin que soit assurée la relation indispensable qui doit exister entre la délivrance du permis de construire et celle concomitante d'une autorisation de création d'un accès.

La distance de visibilité minimale à respecter doit être déterminée en fonction des vitesses pratiquées sur la section de voie concernée et non de la vitesse maximum règlementaire. La vitesse dite 'V85' à retenir correspond à la vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers en conditions de circulation fluide. La distance de visibilité recommandée doit correspondre à la distance parcourue pendant 8 secondes au V85, cette distance pouvant être ramenée à 6 secondes en cas d'impossibilité.

Lorsque la vitesse V85 n'a pas été mesurée, il est possible de calculer directement la distance par la méthode du chronomètre : l'observateur se place en position de sortie au droit de l'accès, l'œil à 1m de hauteur et en retrait de 2m du bord de chaussée, et note les temps de parcours des véhicules entre l'apparition des véhicules au point observé (à 1m de hauteur) et le point d'observation. La 9^e mesure de temps sur 12 mesures classées par ordre décroissant donne la distance de visibilité au V85.

Seulement en cas d'impossibilité démontrée de l'une ou l'autre méthode, on prendra en compte la vitesse limite autorisée pour les calculs des distances de visibilité définies dans le tableau ci-dessus.

Accès privé sur une Route Départementale hors agglomération



V85	Distance minimale (T=6s)	Distance recommandée (T=8s)
50 km/h	85 m	110 m
70 km/h	120 m	155 m
90 km/h	150 m	200 m

Prescriptions complémentaires liées à la création d'un accès privatif hors agglomération

L'ouverture du portail doit s'effectuer sur la partie privative et non côté voirie.

Un recul de 5m entre le bord de chaussée et le portail est souhaitable pour permettre le stockage d'un véhicule léger hors chaussée le temps de l'ouverture du portail.

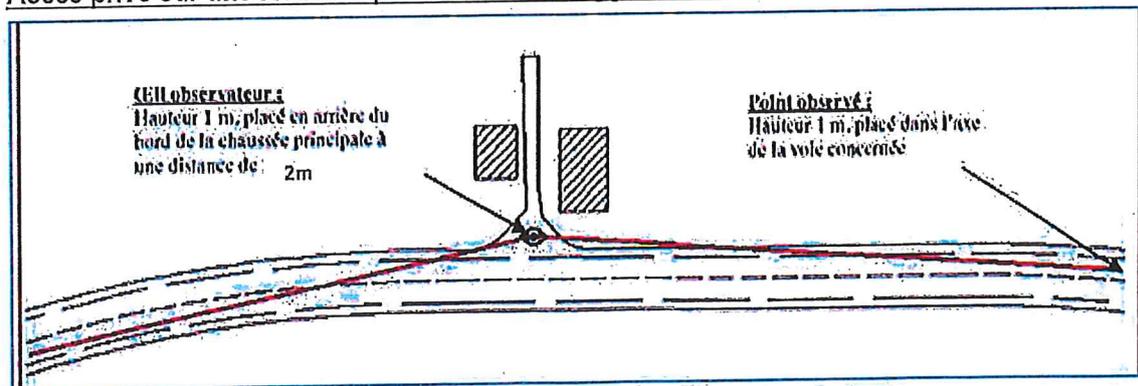
La pente de l'accès devra se raccorder à la limite de l'accotement.

La création d'un accès s'accompagne du busage du fossé pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales de la route départementale. Des têtes de sécurité, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, doivent systématiquement être posées aux 2 extrémités, pour éviter le blocage d'un véhicule en perte de trajectoire.

VISIBILITE NECESSAIRE EN AGGLOMERATION AMENAGEE (trottoirs, éclairage public ...)

L'attention des usagers en agglomération étant plus soutenue, les distances de visibilité peuvent être réduites.

Accès privé sur une Route Départementale en agglomération



Vitesse réglementaire	Distance minimale
30 km/h	30 m
50 km/h	45 m

En cas de vitesses constatées supérieures à la vitesse réglementaire, ces distances seront augmentées à défaut de réalisation d'aménagements urbains permettant de les abaisser.